



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

Commune de FAUCH

Porté à connaissance (ex Dossier Communal Synthétique) des risques majeurs

Information des populations



Edition 2008

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

PRÉFECTURE DU TARN

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

SOMMAIRE

• Préambule	p 3
• Avertissement	p 4
• Risque majeur et information préventive	p 5
• Le risque INONDATION	p 7
Cartographie	
• Le risque MOUVEMENT DE TERRAIN	p 14
Cartographie	
• Le risque ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)	p 18
	p 23
• Annexes	
1. Du D.C.S. au D.I.C.R.I.M. : Stratégie et recommandations pour l'affichage ; modèles d'affiches	p 23 p 26
2. Décret n°2004-554 du 9 juin 2004	p 28
3. Lexique	p 32
4. Adresses	p 33
5. Quelques informations pratiques	

PRÉAMBULE

Le droit à l'information préventive, est **codifié à l'article L. 125-2 du code de l'environnement**. Il consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail et de vacances.

Le **décret du 9 juin 2004** (modifiant le décret du 11 octobre 1990) précise le contenu et la forme de cette information.

Dans le département du Tarn, l'établissement du **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (DDRM) actualisé en décembre 1997 a permis de **recenser 308 communes à risques**.

Il constitue la première étape d'une démarche qui se poursuit actuellement par l'élaboration des **Portés à connaissance (PAC)**, ex Dossiers Communaux Synthétiques (DCS).

Ce document a pour premier objet le rappel des risques auxquels les habitants de la commune ou une fraction importante d'entre eux pourraient être simultanément confrontés à la suite d'intempéries exceptionnelles ou de risques technologiques.

La commune de FAUCH est exposée à 3 aléas identifiés comme risques majeurs : les risques d'**inondation**, de **mouvement de terrain** et d'**accident de transport de matières dangereuses**.

Afin de bien préciser l'importance que j'attache à ce document, je rappellerai succinctement à quelle exploitation il doit donner lieu :

- l'élaboration par la mairie du **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM) ;
- la mise à disposition du public des deux documents (PAC et DICRIM) consultables en mairie de façon permanente ;
- l'affichage du risque par la mairie ou les particuliers selon les modalités du décret ;
- la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation sous forme de plaquettes, réunions, visites, articles de presse, formation en milieu scolaire, etc.

Je sais pouvoir faire confiance aux élus locaux pour la mise en œuvre de ces actions, conscients qu'ils sont de l'importance de l'enjeu : **la sécurité de leurs concitoyens**.

Le Préfet,

François PHILIZOT

AVERTISSEMENT

Le PORTE A CONNAISSANCE DES RISQUES MAJEURS a pour objectif d'informer et de sensibiliser la population de la commune sur les risques naturels et technologiques encourus et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Les documents cartographiques de ce dossier n'ont de valeur réglementaire ni pour l'occupation des sols ni en matière de contrats d'assurance.

Le PORTE A CONNAISSANCE DES RISQUES MAJEURS ne peut donc être opposable à un tiers : il ne se substitue en aucun cas aux règlements en vigueur (notamment pour la maîtrise de l'urbanisme).

**Loi du 30 juillet 2003
Code de l'Environnement – Art. L. 125-2**

et
Décret d'application du 9 juin 2004

↓
Documents d'information et de
prévention non opposables aux tiers

• **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** réalisé par les services de l'État.

↓
• **Porté à connaissance** (ex Dossier Communal Synthétique – ex DCS) réalisé par les services de l'État.

↓
• **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** réalisé par le Maire.

Loi du 2 février 1995, dite Loi Barnier

et
Décret d'application du 5 octobre 1995

↓
Document réglementaire
repris dans le PLU (ou POS)
opposable aux tiers

• **Plan de Prévention des Risques (PPR).**

RISQUE MAJEUR ET INFORMATION PRÉVENTIVE

1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE MAJEUR ?

Les différents types de risques auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en six grandes familles :

- **les risques naturels** : inondation, crue torrentielle, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêt, cyclone, tempête, séisme, éruption volcanique et raz de marée.
- **les risques technologiques** : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriel, nucléaire, de rupture de barrage.
- **les risques d'accidents de transports de matières dangereuses** sont des risques technologiques. On en fait cependant un cas particulier car les enjeux varient en fonction de l'endroit où a lieu l'accident.
- **les risques de la vie quotidienne** : accidents domestiques, accidents de la route.
- **les risques liés aux conflits.**
- **les risques sociaux** : grands rassemblements.

Seules les trois premières catégories font partie de ce que l'on appelle le risque majeur.

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- **une faible fréquence** : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- **une gravité importante** : de nombreuses victimes, des dommages importants aux biens et à l'environnement.

Un événement potentiellement dangereux – l'**ALÉA** – (Fig. 1) n'est un **RISQUE MAJEUR** (Fig. 3) que s'il s'applique à une zone comportant des **ENJEUX** humains, économiques ou environnementaux (Fig. 2).

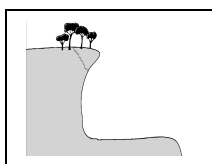


Fig. 1 : l'aléa

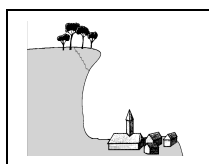


Fig. 2 : les enjeux

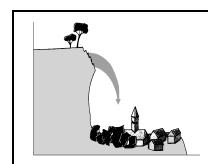


Fig. 3 : le risque majeur

Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

- Un aléa sismique en plein désert n'est pas un risque majeur.
- Un séisme à San-Francisco : **voilà le risque majeur.**

D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement.

La **VULNÉRABILITÉ** mesure ces conséquences.

"La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre".

Haroun TAZIEFF

Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

2 - QU'EST-CE QUE L'INFORMATION PRÉVENTIVE ?

L'information préventive consiste à **renseigner** le citoyen sur **les risques majeurs** susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail et de vacances.

Cette obligation, est codifiée à l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement :

"Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles".

Le décret du 9 juin 2004 (modifiant le décret du 11 octobre 1990) précise le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance.

Par **circulaire du 25 février 1993**, le Ministre de l'Environnement a demandé aux Préfets d'établir la liste des communes à risques pour que tous les citoyens concernés soient informés ; la circulaire demande aux maires de développer dans leurs communes une campagne d'information sur les risques majeurs. L'information préventive est destinée aux communes où ont été identifiés des enjeux humains, c'est à dire un risque de victimes.

■ Pour réaliser cette information préventive, une **Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive** (CARIP) a été constituée dans chaque département ; elle est placée sous l'autorité du Préfet et regroupe les principaux acteurs départementaux du risque majeur et de la sécurité civile.

C'est cette cellule qui a établi :

- le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (DDRM)
Ce n'est pas un document réglementaire opposable aux tiers, mais un document de sensibilisation destiné aux responsables et acteurs du risque majeur du département. Il recense pour chaque commune les risques majeurs auxquels celle-ci est exposée.
- le présent **Porté à connaissance** (ex Dossier Communal Synthétique – ex DCS)
Il permet au maire de développer **l'information préventive** dans sa commune ; il a été établi par l'État à partir du DDRM.

■ Une fois le Porté à connaissance réalisé, **le Maire se charge de mettre en œuvre une politique d'information préventive dans sa commune.**

Elle doit comprendre notamment :

- l'établissement du **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM).
- **l'affichage réglementaire.**
- **l'information de la population** sous les formes qu'il juge appropriées et à son initiative.

LE RISQUE INONDATION



1 - QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et/ou durables.

On distingue trois types d'inondations :

☞ **Les inondations de plaine sont des inondations relativement lentes**

A partir de la pluie qui les déclenche, l'apparition du ruissellement, la propagation de la crue et la montée des eaux jusqu'au niveau de débordement laissent généralement le temps de prévoir l'inondation et d'avertir les riverains. Elles peuvent néanmoins entraîner la perte de vies humaines par la méconnaissance du risque et par le fait qu'elles peuvent comporter des hauteurs de submersion et localement, des vitesses de courant considérables.

☞ **Les crues torrentielles sont des inondations rapides**

Elles se forment lors des averses intenses à caractère orageux, lorsque le terrain présente de fortes pentes ou dans les vallées étroites. La brièveté du délai entre la pluie génératrice de la crue et les débordements rend très difficile, voire impossible, l'alerte des populations menacées, d'où des risques accrus pour les vies humaines et les biens exposés.

☞ **Les inondations par ruissellement urbain**

Elles se produisent lors des pluies importantes par un écoulement dans les zones urbanisées de volumes d'eaux ruisselées exceptionnels dus à une imperméabilisation des sols et à une insuffisance du réseau d'assainissement superficiel ou souterrain.

Plusieurs facteurs interviennent dans l'ampleur de l'inondation :

☞ **l'intensité et la durée des précipitations ; la fonte de la neige** s'ajoute parfois à ces pluies accentuant le risque ;

☞ **la répartition des pluies** dans le bassin versant ;

☞ **la pente du bassin versant et sa couverture végétale** qui accélèrent ou ralentissent les écoulements ;

☞ **la capacité d'absorption du sol et d'infiltration dans le sous-sol** ; un sol saturé par des pluies récentes n'absorbe plus ;

☞ **la présence d'obstacles** à l'écoulement des eaux ;

☞ **l'action de l'homme : certaines techniques de déboisement, feu de forêt** qui rendent les sols plus propices au ruissellement. **L'imperméabilisation** due au développement urbain : l'eau ne s'infiltré plus et surcharge les systèmes d'évacuation.

Du fait de sa position géographique dans l'Est aquitain et le Sud-Ouest du massif central, le bassin versant du Tarn aval est soumis à trois types principaux de perturbations pluvieuses génératrices de crues :

- ☞ **les averses et les crues océaniques** classiques de saison froide (décembre à mars-avril). Les pluies persistantes ou à répétition affectent de vastes territoires du bassin du Tarn générant des crues sur le Tarn moyen et inférieur.
- ☞ **les averses et les crues dites « pyrénéennes »** survenant en priorité en avril, mai, juin, exceptionnellement en juillet. Cette période de l'année pouvant être déjà assez chaude, ces averses prennent parfois une tournure orageuse (juin 1992).
- ☞ **les averses et crues méditerranéennes** où deux masses d'air aux caractéristiques différentes s'affrontent donnant des pluies intenses dites « cévenoles ». Ces crues ne se limitent pas toujours aux pays méditerranéens et peuvent affecter les hauts bassins du Tarn et de l'Agout et s'étendent jusqu'à l'Albigeois ou au Castrais. On parle alors « d'averse méditerranéenne extensive ».

2 – QUELS SONT LES RISQUES D'INONDATION DANS LA COMMUNE ?

Le village de FAUCH est bâti sur les hauteurs entre l'Assou et le ruisseau de Siès. Les parties basses de la ville sont soumises à un risque d'inondation de plaine (l'Assou) et torrentielle (le ruisseau de Siès).

Afin d'indemniser les victimes de ces inondations, le maire a demandé au préfet d'engager la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Le préfet retransmet ensuite cette demande au Ministère de l'Intérieur, qui la soumet pour avis à la Commission interministérielle.

Selon cet avis, l'état de catastrophe naturelle est reconnu par arrêté interministériel qui paraît au Journal Officiel (J.O.). A compter de la date de parution de l'arrêté interministériel au J.O., les sinistrés disposent de 10 jours pour déclarer leurs pertes à leur compagnie d'assurance. Ce délai est porté à 30 jours pour les pertes d'exploitation.

Le tableau ci-après rappelle, pour la commune, le seul arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

Evènement	Date	Arrêté	Journal officiel
Inondations et/ou coulées de boue	16 au 18 juin 1988	19 octobre 1988	03 novembre 1988

En fonction des différentes études menées dans la commune, la carte de l'aléa inondation est jointe au présent dossier.

3 – QUELLES SONT LES MESURES PRISES ?

Pour faire face aux inondations, diverses mesures ont été adoptées pour prévenir les risques ou en atténuer les conséquences.

☞ Mesures de prévention :

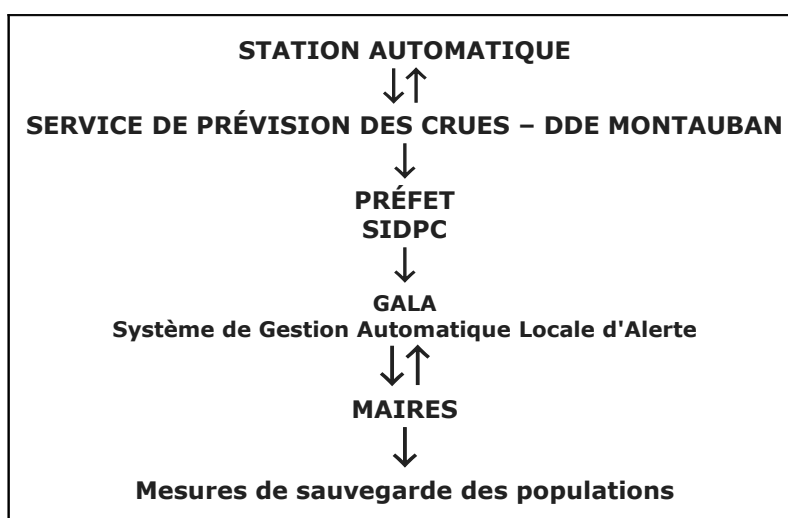
- **Un dispositif d'annonce des crues** existe dans le département du Tarn pour les rivières non couvertes par le réseau national de prévision des crues.

La préfecture (SIDPC) alerte les maires par l'intermédiaire d'un automate d'appels appelé GALA (Gestion Automatique Locale d'Alerte) qui transmet téléphoniquement des messages préenregistrés. En cas de défaillance de GALA, les services de la Gendarmerie et de la Police Nationale effectueraient l'alerte.

Dès réception par le maire (ou son suppléant) de l'alerte, celui-ci doit avertir ses administrés susceptibles d'être concernés par les crues, par les moyens définis à l'avance et de prendre les mesures de sauvegarde.

Pour suivre l'évolution de la crue, le maire (ou son suppléant) doit appeler le numéro de téléphone communiqué par le préfet qui donne accès à un serveur vocal de la préfecture où sont enregistrés en permanence les messages de crues, les côtes relevées, prévisibles et l'heure du prochain message d'information.

Le tableau ci-dessous résume sommairement le fonctionnement des transmissions lorsque les cotes d'alerte sont atteintes.



▪ Le **SCHAPI**

Face à la menace des "orages cévenols" et des crues torrentielles, le **SCHAPI**, **S**ervice **C**entral d'**H**ydrométéorologie et d'**A**ppui à la **P**révision des **I**nondations a été créé en juin 2003.

Rattaché à la Direction de l'eau du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, le SCHAPI est implanté à Toulouse pour favoriser les synergies avec Météo-France et les équipes scientifiques qui y sont rassemblées. Il réunit des experts en météorologie et en hydrologie.

Ses principales missions consistent en l'appui aux services de prévision des crues au niveau national ainsi qu'en une veille hydrométéorologique 24 heures sur 24 localisée sur les bassins rapides.

Il publiera de l'information à destination du public sous la forme d'une carte de vigilance inondation.

▪ Le **plan de vigilance météorologique** :

Pour faire face aux événements météorologiques dangereux, Météo-France exerce les attributions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens. Météo-France est chargée, pour cette mission, de fournir l'information nécessaire aux services chargés de la sécurité civile en matière d'événements météorologiques dangereux, qualifiés d'exceptionnels, comme par exemple de fortes précipitations ou des orages importants pouvant générer des inondations par ruissellement ou débordement.

Le dispositif d'information météorologique est le suivant :

* Mise en service par Météo-France d'un site INTERNET (www.meteo.fr) accessible à tous les publics intéressés permettant la lecture d'une **carte** en couleurs dite de **vigilance**, valable sur 24h00 et précisant quatre niveaux de vigilance,

- VERT : pas de vigilance particulière,
- JAUNE : être attentif mais météo habituelle pour le département,
- ORANGE : être très vigilant ; événement météorologique dangereux,
- ROUGE : vigilance absolue ; événement exceptionnel.

pour six types d'événements :

- vent violent
- fortes précipitations
- orages
- neige ou verglas
- avalanches
- canicule (du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année)

L'information est réactualisée tous les jours à 6h00 et à 16h00.

* Activation 24h00/24h00 par Météo-France d'un répondeur d'information météorologique (tél. 0892.68.02.81) ouvert à tous apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des deux niveaux de risques les plus importants présentés sur la carte de Météo-France (niveaux rouge et orange).

▪ **Etudes et travaux :**

Afin de diminuer le risque où les conséquences d'une inondation des mesures préventives sont prises :

- ✓ Surveillance, entretien et curage réguliers des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux,
- ✓ Etudes dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (voir plus loin),
- ✓ Cartographie informative des zones inondables réalisée par la DIREN Midi-Pyrénées,

Les inondations ont pour origine les événements météorologiques. Elles peuvent cependant être fortement aggravées par la création d'embâcles causés par l'accumulation de végétaux arrachés aux berges et d'appareils ménagers déposés le long des berges en toute illégalité.

Il est rappelé que les berges des cours d'eau non domaniaux sont la propriété des riverains qui restent responsables de leur bon entretien de même que la protection de leurs biens. L'oubli de cette obligation par les riverains peut avoir des conséquences catastrophiques pour les zones situées en aval, en provoquant la création d'une lame de crue qui peut emporter des ouvrages d'art ou des habitations.

▪ **La maîtrise de l'urbanisme :**

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à préserver les champs d'inondation de tout aménagement :

- ✓ ne pas replanter les champs d'expansion des crues,
- ✓ ne pas construire dans ces mêmes champs d'expansion.

Un **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation** (PPR inondation) a été prescrit le 24 novembre 2006 par arrêté préfectoral.

Les éléments de ce plan devront être annexés au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et valent servitude d'utilité publique.

▪ **L'information préventive** des populations sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde prises pour les en protéger est faite par le maire à partir du présent dossier transmis par le préfet et notamment :

- ✓ présentation et mise à disposition de la population, en mairie, des documents élaborés ;
- ✓ élaboration du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- ✓ apposition d'affiches relatives aux risques encourus, dans tous les lieux publics et zones concernées par l'information préventive.



Mesures de protection :

En cas de danger, le **Règlement départemental de prévision des crues** approuvé par arrêté préfectoral en septembre 2006 sera mis en place :

- ✓ mise en pré-alerte puis alerte des services concernés et de la commune ;
- ✓ information de la population ;
- ✓ protection.

En cas d'inondation, vous serez informé par le maire avec l'aide des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers.

Depuis la loi du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité civile, toute commune dotée d'un PPR naturel approuvé doit disposer d'un **Plan Communal de Sauvegarde** (PCS) regroupant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ce plan « *détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population* » (article 13).

Des plans prévoyant l'organisation départementale des secours (**Plan ORSEC, plan rouge**) ont été approuvés par le préfet. Ils sont déclenchés lorsque les moyens de secours à l'échelle de la commune sont insuffisants.

Par ailleurs, les établissements scolaires doivent disposer d'un **Plan Particulier de Mise en Sûreté** (PPMS) (BO hors série n°3 du 30 mai 2002). Ce plan est une organisation interne aux établissements scolaires permettant d'assurer la mise en sûreté des élèves et du personnel en attendant l'arrivée des secours.

Avant et pendant la montée des eaux, respectez les consignes rappelées ci-après.

Si une évacuation est à prévoir, vous serez averti par les autorités compétentes (mairie, forces de l'ordre, sapeurs-pompiers).

4 – QUE DOIVENT FAIRE LES HABITANTS D'UNE ZONE À RISQUE ?

AVANT

- S'informer sur le risque, sa fréquence et son importance (mairie, préfecture, services de l'État).
- Prendre connaissance du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation, des documents qui identifient les zones exposées et précisent la réglementation en matière d'urbanisme qui s'impose au PLU (ancien POS).
- Rendre les constructions moins vulnérables.
- Se munir d'une radio à piles, d'une lampe torche, de piles de rechange et de bougies.
- Écouter les informations de la météo, apprendre à observer les conditions climatiques (le ciel, les nuages, les précipitations) ; écouter les anciens.

DÈS L'ALERTE

- Se tenir informé de l'évolution de la situation (radio, mairie).
- Prévoir les gestes essentiels :
 - fermer les portes et fenêtres,
 - couper les alimentations en gaz et en électricité,
 - mettre hors d'eau ce qui peut l'être,
 - commencer à déplacer les objets de valeur et les produits polluants.

PENDANT L'INONDATION

- Se tenir informé de la montée des eaux (radio, mairie, ...).
- Déplacer les objets de valeur et les produits polluants.
- Ne pas téléphoner inutilement afin de laisser les lignes libres pour les secours.
- Ne pas aller à pied ou en voiture dans une zone inondée ; ne pas forcer les interdictions ; même si vous connaissez bien les lieux, vous iriez au devant du danger ; vous mettriez également la vie des personnes venant vous secourir en danger.
- Ne pas aller chercher vos enfants à l'école ; c'est l'école qui s'occupe d'eux.
- Attendre les consignes des autorités et écouter la radio.
- Quitter les lieux dès que l'ordre en est donné ; prendre avec vous vos papiers d'identité et vos médicaments ; fermer si possible les bâtiments.

APRÈS

- S'assurer à la Mairie que l'eau du robinet est potable.
- Aérer et désinfecter les pièces.
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.
- Chauffer dès que possible.
- Faire l'inventaire des dommages ; photographier les dégâts.

LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

Fermez les portes,
les aérations



Coupez l'électricité
et le gaz



Montez immédiatement
à pied dans les étages



Ecoutez la radio
pour connaître
les consignes à suivre



N'allez pas chercher
vos enfants à l'école :
l'école s'occupe d'eux



Ne téléphonez pas :
libérez les lignes
pour les secours



Ne prenez pas votre voiture ;
ne forcez pas les interdictions

5 – CONTACTS

- **Mairie** de FAUCH 05 63 55 54 16
- **Préfecture** du Tarn 05 63 45 61 61
 S.I.D.P.C. 05 63 45 62 04
- **Direction Départementale de l'Équipement Tarn** 05 63 47 30 00
- **Direction Départementale de l'Équipement Tarn et Garonne** 05 63 22 23 24
- **Service Départemental d'Incendie et de Secours** 05 63 77 35 18
- **Météo-France** : 08 92 68 02 81 et Minitel : 36 15 / METEO (0.34 €/mn)

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN



1 – QU'EST-CE QU'UN MOUVEMENT DE TERRAIN ?

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau ou de l'homme.

2 – COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Un mouvement de terrain peut revêtir diverses formes :

- ☞ un **affaissement** plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles (mines, carrières ...).
- ☞ des **phénomènes de retrait** ou **de gonflement** des sols argileux.
Ils se produisent en fonction du changement d'humidité et de la teneur en eau des sols (sécheresse et précipitations importantes) ; ils sont à l'origine de fissurations du bâti.
- ☞ un **tassement des sols** compressibles (vase, tourbe, argile ...) par surexploitation.
- ☞ des **glissements de terrain** par rupture d'un versant instable.
Ils concernent surtout des matériaux meubles plus ou moins argileux. Ces phénomènes se produisent à la suite de précipitations abondantes et prolongées.
- ☞ des **écroulements** et **chutes de blocs**.
Ils sont provoqués par l'altération de la roche liée à l'eau, à une action mécanique, (séisme, renversement d'arbre, circulation automobile) et des processus thermiques (gel et dégel et hydratation et réhydratation).
- ☞ des **ravinements**, des **coulées de boues** et **torrentielles**.
Les ravinements se développent lors des précipitations de forte intensité. Les ravinements concentrés sont générateurs de ravines alors que les ravinements généralisés, lorsque les ravines se multiplient et se ramifient, peuvent prendre la forme de coulées boueuses.
- ☞ des **glissements** ou **écroulements** sur les berges des cours d'eau.
Les berges des cours d'eau présentent fréquemment des signes d'effondrements, soit par affouillement en pied de talus, soit par ravinement en tête de berge.

Selon la vitesse de déplacement, les mouvements de terrain peuvent être lents ou rapides. Les mouvements rapides peuvent être scindés en deux groupes selon le mode de propagation des matériaux : en masse (chutes de pierres ou de blocs, écroulements de falaises, glissements rocheux) et à l'état remanié (laves torrentielles, coulées boueuses).

3 – QUELS SONT LES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DANS LA COMMUNE ?

Une étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a été réalisée en décembre 2006 au niveau de l'ensemble du département du Tarn.

Une cartographie de la prédisposition aux mouvements de terrain a été établie sur l'ensemble du département au 1/125 000^e. Elle représente, pour chaque type de mouvement (glissement, chute de blocs, coulée de boue, effondrement et érosion de berge) la probabilité de manifestation d'un phénomène donné sur un territoire donné.

On notera que la notion de prédisposition a été retenue ici plutôt que la notion d'aléa qui demanderait, à l'échelle de la commune, des études complémentaires d'appréciation (analyse et précision).

Dans l'attente de ces résultats, notons que des mouvements de terrain ont été identifiés ci et là sur la commune, avec notamment des phénomènes de retrait et gonflement d'argiles qui eux sont présentés sur la carte suivante.

Le tableau ci-après rappelle, pour la commune, le seul arrêté interministériel portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

Evènement	Date	Arrêté	Journal officiel
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.	Juillet 2003 à septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004

4 – QUELLES SONT LES MESURES PRISES ?

Pour faire face aux mouvements de terrains, diverses mesures ont été adoptées pour prévenir les risques ou en atténuer les conséquences.

☞ **Mesures de prévention :**

- **Des études et un repérage des zones exposées** au niveau de l'ensemble du département du Tarn ont permis de réaliser la cartographie informative des mouvements de terrain pour le département du Tarn (étude BRGM de décembre 2006).

- **Des mesures restrictives et une interdiction de construire** dans les zones les plus exposées qui figureront dans le Plan de Prévention des Risques Naturels « Retrait et gonflement des argiles » qui a été prescrit par arrêté préfectoral le 3 septembre 2003 pour l'ensemble du département.

- **Une surveillance régulière des mouvements déclarés.**

- **Le maintien de la couverture végétale, les pratiques culturales, la bonne gestion des forêts, etc.** ont une importance toute particulière dans la lutte contre l'érosion des sols en retenant l'humus. Lorsque l'érosion est importante, les pistes et talus s'affaissent, les pentes sont mises à nu, les sables sont emportés.

▪ **Le nettoyage et l'entretien réguliers** des lits, des berges mais aussi des bassins versants des divers ravins. Le risque existe en effet lors des fortes précipitations ; tout ce qui encombre le lit et ses abords (arbres morts) est emporté et contribue à la formation d'embâcles, facteurs aggravants des inondations et ravinements.

▪ **L'information préventive** de la population exposée sur les risques encourus et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger : elle doit être effectuée par le maire à partir du présent dossier transmis par le préfet et notamment :

- ✓ présentation et mise à disposition de la population, en mairie, des documents élaborés ;
- ✓ élaboration du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- ✓ apposition d'affiches relatives aux risques encourus, dans tous les lieux publics et zones concernées par l'information préventive.

Mesures de protection :

En cas de danger, la population concernée sera alertée par les services municipaux, les sapeurs-pompiers et/ou les forces de l'ordre.

Les secours veilleront à :

- porter assistance pour évacuation des personnes bloquées ou blessées,
- délimiter la zone sinistrée (panneaux, ...) et assurer la déviation de la circulation routière,
- isoler les réseaux d'alimentation en eau, gaz et électricité pour éviter tous risques d'accidents.

5 – QUE DOIVENT FAIRE LES HABITANTS D'UNE ZONE À RISQUE ?

En cas d'éboulements, de chutes de pierres, de glissements de terrain, d'effondrements de berges :

AVANT

- S'informer des risques encourus (mairie, préfecture, services de l'État).
- Prendre connaissance des consignes de sauvegarde.

PENDANT

- Fuir latéralement.
- Gagner au plus vite les hauteurs les plus proches.
- Ne pas revenir sur vos pas.
- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

APRÈS

- Évaluer les dégâts et les dangers.
- Informer les autorités.
- Se mettre à la disposition des secours.
- Ne jamais pénétrer dans un bâtiment endommagé.
- S'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer.

LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



Fuyez latéralement

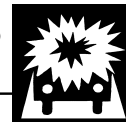


Gagner un point en hauteur

6 – CONTACTS

- **Mairie** de FAUCH 05 63 55 54 16
- **Préfecture** du Tarn 05 63 45 61 61
S.I.D.P.C. 05 63 45 62 04
- **Direction Départementale de l'Équipement** 05 63 47 30 00
- **Service Départemental d'Incendie et de Secours** 05 63 77 35 18
- **Bureau de Recherches Géologiques et Minières
Midi-Pyrénées** 05 62 24 14 50
- **Centre d'Études Techniques de L'Équipement du SudOuest**
(CETE) Laboratoire régional 05 62 25 97 97
- **Météo-France** : 08 92 68 02 81 et Minitel : 36 15 / METEO (0.34 €/mn)

LE RISQUE ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES



1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE ACCIDENT DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par route, voie ferrée, voies fluviales et maritimes, de produits dangereux.

Une marchandise dangereuse est une matière ou un objet qui par ses caractéristiques physico-chimiques (toxicité, réactivité,...) peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement. Les matières dangereuses sont transportées sous forme liquide, gazeuse ou solide.

2 – QUELS SONT LES RISQUES POUR LA POPULATION ?

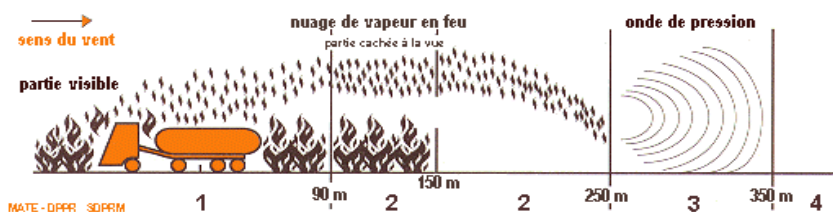
Les produits dangereux sont nombreux, ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux transports de matières dangereuses sont :

- ☞ **l'explosion**, occasionnée par un choc avec production d'étincelles, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par la mise en contact de plusieurs produits incompatibles ou par l'allumage d'artifices ou de munitions. Les risques sont les traumatismes directs ou consécutifs à l'onde de choc.
- ☞ **l'incendie**, à la suite d'un choc engendrant la production d'étincelles, d'un échauffement d'un organe du véhicule, d'une fuite de produit inflammable. Les risques sont les brûlures et l'asphyxie.
- ☞ **la dispersion dans l'air** (nuage toxique), due à une fuite de produits toxiques ou à des fumées produites lors d'une combustion (même si le produit initial est non toxique). Les risques sont les intoxications par inhalation, par ingestion ou par contact.
- ☞ **la pollution du sol et/ou de l'eau**, par une fuite de produit liquide qui va s'infiltrer dans le sol et/ou se déverser dans le milieu aquatique. Les risques sont pour l'environnement (animaux et végétaux). L'eau est un milieu très vulnérable car elle peut propager la pollution sur de grandes distances.

Ces manifestations peuvent être associées.

Explosion d'un camion citerne



1. Camion - Aire dans laquelle toute personne présente sera blessée mortellement par le feu et l'explosion (surface circulaire autour du point d'incendie).
2. Surface dans laquelle toute personne sera blessée mortellement par le feu et l'explosion (en dehors de l'aire circulaire, progression selon le vent).
3. Surface en dehors du nuage, dans laquelle on observe de graves dommages à 10% du bâti ; 1 personne sur 50 dans les bâtiments sera blessée mortellement.
4. Pas de blessure fatale.

3 - QUELS SONT LES RISQUES DANS LA COMMUNE ?

De par ses nombreuses entreprises industrielles, le département du Tarn connaît un volume important de transport de matières dangereuses et de déchets toxiques. Les produits dangereux les plus fréquemment transportés par la route sont les produits pétroliers et les produits chimiques.

La commune est concernée par le risque d'accident de transport de matières dangereuses sur les principaux axes qui la traversent et notamment la RD 13, la RD 41, la RD 81 et la RD 86.

Cependant des accidents de TMD peuvent se produire en tout point de la commune (desserte locale).

L'incendie, l'explosion ou/et le dégagement d'un nuage toxique, à la suite d'un accident, constituent un risque pour la population. Selon la nature et la matière du produit déversé, tous les bâtiments et habitations situés le long des axes de communication sont concernés par le risque.

Le déversement accidentel de certains produits toxiques dans le lit des rivières peut provoquer des pollutions accidentelles ; l'ensemble des cours d'eau de la commune est alors concerné par ce risque.

4 – QUELLES SONT LES MESURES PRISES ?

Des mesures sont prises en amont afin de réduire le risque d'accident de transport de matières dangereuses ; des mesures existent également pour organiser les secours en cas d'accident.

☞ Mesures de prévention :

- **La réglementation internationale**

Le transport des matières dangereuses fait l'objet d'une réglementation internationale propre à chaque mode de transport.

Le règlement ADR du 5 décembre 1996, transcrit par l'arrêté français du 1^{er} juillet 2001, s'applique au transport routier. Le règlement RID s'applique au transport ferroviaire.



- **L'affichage du risque** visant à permettre l'identification rapide des matières transportées est imposé par les règlements ADR et RID.

En cas d'accident, il est indispensable pour les services de secours de connaître au plus vite la nature des produits transportés par le véhicule (ou wagon) immobilisé, pour cela la réglementation a prévu que les services de secours puissent identifier ces marchandises à distance, sans devoir s'exposer de façon inconsidérée aux risques correspondants.

Tout véhicule (ou wagon) doit porter à l'avant et à l'arrière une **plaque rectangulaire** de 30 cm de hauteur sur 40 cm de largeur, réfléchissante, de couleur orange, affichant :

-en haut, le (les) numéro(s) du "**code danger**" qui indique(nt) la (les) réaction(s) de la matière transportée.

-en bas, les 4 chiffres du "**code matière**" (numéro d'identification ONU) qui indiquent la matière transportée.

	← N° D'IDENTIFICATION DE DANGER (CODE DANGER) (33 = liquide ou vapeur très inflammable)
	← N° D'IDENTIFICATION DE LA MATIÈRE TRANSPORTÉE (1203 = essence)

CODES "DANGER"

N° du Code	DANGER
0	Absence de danger secondaire
1	Matière ou objet explosible
2	Gaz comprimé, liquéfié
3	Matière liquide inflammable
4	Matière solide inflammable
5	Comburant ou peroxyde
6	Matière toxique
7	Matière radioactive
8	Matière corrosive
9	Matières et objets dangereux divers

Le redoublement d'un chiffre, indique une intensification du danger. Par exemple : 33 se lira très inflammable.

Une plaque "**symbole danger**" apposée sur les cotés et à l'arrière du véhicule (ou wagon) indique aussi le danger principal présenté par la matière.

■ **Un ensemble de prescriptions**, imposées par les règlements ADR et RID, visent à éviter la survenue d'accident.

Ces prescriptions sont nombreuses dans le règlement ADR, nous n'en citons que quelques-unes :

- **une formation spéciale** obligatoire pour les chauffeurs de véhicules TMD, avec une remise à niveau tous les 5 ans (des habilitations différentes sont données en fonction du danger du produit transporté).
- **l'application de prescriptions techniques de construction** des véhicules et des citernes de transport.
- **les modalités du contrôle technique** régulier des véhicules.
- **un équipement de sécurité** spécialisé (extincteurs, coupe-batterie, cales, etc.).
- **les restrictions de circulation et de vitesse** ainsi que les modalités de stationnement des véhicules.

Les prescriptions sont également nombreuses dans le règlement RID :

- les wagons n'appartiennent pas à la SNCF mais à des propriétaires privés (industriels ou loueurs) qui en assurent **l'entretien** et sont responsables de leur état. Ils doivent répondre à des **critères de résistance** très précis (résistance à la corrosion, absence de porosité, etc.) définis par rapport à la matière transportée.
- **l'entretien de la partie roulante** des wagons est de la responsabilité de la SNCF, elle assure le convoyage des wagons, elle est "tractionnaire".

☞ **Mesures de protection :**

- **La mise en œuvre de Plans de secours** : Plan ORSEC et Plan de Secours Spécialisé "Transport de Matières Dangereuses" (PSS-TMD). Ce dernier prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face aux accidents survenus au cours d'opérations de transport intérieur de matières dangereuses et pour assurer la sauvegarde des populations.
- Toute personne témoin de ce genre d'accident doit prévenir immédiatement les Sapeurs-Pompiers **en téléphonant au 18** ou **au 112** et indiquer les chiffres marqués sur la plaque orange ; ils permettront aux Pompiers d'identifier les dangers et la matière transportée et ainsi de venir avec le matériel adapté.

5 – QUE DOIVENT FAIRE LES HABITANTS D'UNE ZONE À RISQUE ?

AVANT

- Connaître les risques, le signal d'alerte (sirène) et les consignes de confinement.

L'alerte pourra vous être donnée par les autorités, les secours (véhicule haut-parleur ...) ou par la sirène (signal national d'alerte). Le signal national d'alerte comporte trois sonneries montantes et descendantes de chacune 1 minute séparées par des silences de 5 secondes.



PENDANT

◆ Si vous êtes témoin de l'accident

- Donner l'alerte (112 ou Sapeurs-Pompiers : 18 ; Police ou Gendarmerie : 17) en précisant le lieu, la nature du moyen de transport, le nombre approximatif de victimes, le numéro du produit et le code de danger, la nature du sinistre.
- S'il y a des victimes, ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie ; s'éloigner.
- Si un nuage toxique vient vers vous : fuir selon un axe perpendiculaire au vent, se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) ou quitter rapidement la zone (éloignement) ; se laver en cas d'irritation et si possible se changer.

◆ Dès l'alerte

- Se confiner.
- Obstruer toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aération, cheminées, ...).
- S'éloigner des portes et fenêtres.
- Ne pas fumer.
- Écouter la radio.
- Ne pas chercher à rejoindre les membres de sa famille (ils sont eux aussi protégés).
- Ne pas téléphoner inutilement.
- Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation.

APRÈS

- Si vous êtes confinés, à la fin de l'alerte (radio, autorités ou signal sonore de 30 secondes), aérer le local.

LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



Enfermez-vous
dans un bâtiment



Bouchez toutes
les arrivées d'air



Écoutez la radio
pour connaître les
consignes à suivre



N'allez pas chercher
vos enfants à l'école :
l'école s'occupe d'eux



Ni flamme,
ni cigarette



Ne téléphonez pas :
libérez les lignes
pour les secours

6 – CONTACTS

- **Mairie** de FAUCH 05 63 55 54 16
- **Préfecture** du Tarn 05 63 45 61 61
S.I.D.P.C. 05 63 45 62 04
- **Direction Départementale de l'Équipement Tarn** 05 63 47 30 00
- **Service Départemental d'Incendie et de Secours** 05 63 77 35 18

DU D.C.S. AU D.I.C.R.I.M.

STRATÉGIE ET RECOMMANDATIONS POUR L'AFFICHAGE

Le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM) est un document, qui réunit les informations nécessaires à la mise en œuvre de l'information préventive dans la commune.

Il est établi par le maire, qui le réalise à partir du Porté à connaissance, enrichi des mesures de prévention et de protection qui auraient été prises par la commune ; il s'accompagne des fiches d'information destinées aux citoyens.

L'**affichage réglementaire** est prévu par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004.

Les affiches doivent être apposées par les propriétaires dans les principaux locaux publics et privés, occupés par plus de cinquante personnes, afin d'indiquer aux occupants les mesures de sécurité immédiates et l'existence des dossiers d'information en mairie.

Le contenu des affiches nécessite des adaptations en fonction des lieux auxquelles elles sont destinées. Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) se tient à la disposition des élus locaux pour leur apporter tout complément d'information ou avis dans ce domaine.

STRATÉGIE ET RECOMMANDATIONS POUR L’AFFICHAGE

L’affiche a pour vocation d’informer la population sur les comportements dits de "survie" face aux risques, qui doivent être conformes aux consignes de sécurité. La population doit prendre conscience de l’existence et de la nature du risque AVANT, et adopter spontanément les réflexes qui sauvent. L’affiche doit aussi être un facteur **rassurant dans une situation de crise**.

LIEUX D’APPOSITION DES AFFICHES

LOCAUX D’HABITATION ET ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

- Hall d’immeuble
- École
- Mairie, poste et tous locaux administratifs
- Centres commerciaux

LOCAUX À USAGE D’ACTIVITÉ

- Bureaux
- Ateliers
- Entrepôts
- Unité de production ou de recherche...

ZONES DE PLEIN AIR RECEVANT DU PUBLIC

- Terrains de camping-caravaning
- Stades, terrains de sport...

Les zones d’affichage de la commune sont théoriquement celles spécifiquement exposées aux risques. Toutefois, pour certains risques, notamment le risque sismique ou cyclonique, la zone d’affichage devra être étendue à la totalité de la commune. De plus, les zones où le risque est le plus fort ne sont pas obligatoirement les zones prioritaires d’information, c’est à dire là où la concentration de population est la plus grande.

Il peut également être recommandé dans certains cas d’étendre l’affichage aux communes avoisinantes avec l’accord de leur maire.

RECOMMANDATIONS POUR L’AFFICHAGE

COMMUNICATION LOCALE

L’obligation d’Information des populations à l’échelon communal peut ou doit dans certains cas être accompagnée d’une opération de communication valorisante pour l’émetteur, à visée pédagogique et préventive, à travers différents supports de communication locaux :

- information via le bulletin municipal,
- lettre circulaire personnalisée du maire à ses administrés,
- réalisation d’un fascicule complet d’information sur le ou les risques et les moyens mis en œuvre par la commune pour leur prévention, remis à tous les administrés.

MODALITÉS PRATIQUES D’AFFICHAGE

- Procéder à l’affichage dans un **endroit bien éclairé** (prévoir éventuellement un éclairage spécial),
- afficher sur les lieux de passage fréquentés des locaux de bureaux, ateliers, entrepôts (couloirs, vestiaires, lieux de repos, cantines et cafétérias),
- dans le cas des communes comportant plusieurs risques, les modalités d’affichage demeurent identiques. Toutefois, l’information destinée à un seul support d’affichage ne peut excéder 4 risques, sélectionnés selon leur probabilité de survenance dans la zone considérée ou la gravité présumée de ses conséquences.

Ce support devra comporter un fond sombre (noir de préférence) afin de faciliter la lecture et la mémorisation immédiate d’une information dense.

DESCRIPTIF TECHNIQUE

La qualité de papier des affiches (et leur support) devra être particulièrement résistante, notamment à la lumière ou aux intempéries en affichage extérieur.

Elles nécessitent par conséquent d’être reproduites en offset ou en sérigraphie avec un traitement de plastification.

Une réalisation en quadrichromie permettra une mémorisation optimale notamment en information, éducation et prévention : **ELLE DOIT ÊTRE VUE ET INCITER À LA LECTURE**.

On obtiendra un résultat maximal en augmentant le format de l’affiche.

mise en page
 arrêté sur l'affichage des consignes de sécurité [application du décret 90.918 du 11 octobre 1990]
 ministère de l'écologie et du développement durable ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

structure

ordre décroissant de mise en page
des mentions obligatoires et facultatives

commune	<div style="text-align: center; border-bottom: 1px solid black; margin-bottom: 5px;"> ville de ... département du ... </div>	nom de la commune département
aléas	<div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-bottom: 5px;"> <div style="text-align: center;">  inondation brutale </div> <div style="text-align: center;">  conduite de matières dangereuses </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-bottom: 5px;"> <div style="text-align: center;">  feux de forêt </div> <div style="text-align: center;">  chute de blocs </div> </div> <div style="text-align: center; margin-bottom: 5px;">  proximité d'installations classées </div>	pictogramme aléa légende aléa
consignes	<p style="text-align: center;">en cas de danger ou d'alerte</p> <p>1. abritez-vous <i>take shelter</i> resguardese</p> <hr/> <p>2. écoutez la radio <i>listen to the radio</i> escuche la radio</p> <hr/> <p>3. respectez les consignes <i>follow the instructions</i> respete las consignas</p> <p style="font-size: small;">> n'allez pas chercher vos enfants à l'école <i>don't seek your children at school</i> no vaya a buscar a sus niños a la escuela</p>	consigne minima 1 <i>traduction anglais</i> traduction LV2 consigne minima 2 <i>traduction anglais</i> traduction LV2 consigne minima 3 <i>traduction anglais</i> traduction LV2 consigne supplémentaire mention facultative <i>traduction anglais</i> traduction LV2
savoir plus	<p style="text-align: center; font-weight: bold;">pour en savoir plus, consultez</p> <p style="font-size: small;">> a la mairie, le document communal d'information > sur internet : www.prim.net</p>	information supplémentaire mention facultative consultation du dicrim mention facultative consultation de prim.net mention facultative

60 mm minima

police de caractère : **Arial** standard, gras et italique

couleur : pantone 2602 C pantone 2602 C
30%

EXERCICE DU DROIT À L'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

DÉCRET N° 2004-554 du 9 juin 2004

relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

NOR : DEVPO420010D

(Journal officiel du 17 juin 2004)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 562-1, L. 562-6 et L. 563-6 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1, L. 128-1 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès, par application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public, sont définis par le présent décret.

Article 2

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ou un plan ou périmètre valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement, ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

2° Situées dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III définies par le décret n°91-461 du 14 mai 1991 ;

3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêts, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique.

6° Inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Elles sont également applicables dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Article 3

I. - L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.

II. - Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article 2 ci-dessus avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article 2 ci-dessus est mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article 2 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

III. - Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article 2 sont consultables sans frais à la mairie.

Article 4

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article 6 sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 5

Les affiches prévues à l'article 4 sont conformes aux modèles arrêtés par les ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

Article 6

Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune.

Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° Établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes ;

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes ;

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois ;

4° Locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent, et à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

Article 7

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2004.

LEXIQUE

112 : numéro européen des appels d'urgence.

Affichage du risque : mesure consistant à mettre à la disposition du citoyen des informations sur les risques qu'il encourt. Le Préfet recense les risques et mesures de sauvegarde dans un dossier synthétique (D.C.S.) qu'il transmet au maire ; celui-ci établit un document d'information (D.I.C.R.I.M.) et en fait la publicité. L'affichage du risque est également réalisé par des affichettes situées dans les halls d'immeubles et les terrains regroupant au moins 50 personnes (travail, logement, loisirs, ...).

Aléa : phénomène naturel (ou technologique) d'occurrence ou d'intensité donnée (crue, affaissement de terrain, projection volcanique...).

Analyse hydrogéomorphologique : basée sur la mise en évidence des différentes unités du relief, cette analyse permet de délimiter au sein d'une plaine alluviale les zones qui sont exposées à des crues non débordantes, fréquentes ou exceptionnelles (lit mineur, lit moyen, lit majeur).

Anthropisation : Intervention directe ou indirecte de l'homme, de la société (adj. : anthropisé).

Barrage gonflable (flottant) : dispositif constitué de boudins pneumatiques reliés entre eux pour contenir en milieu aquatique (mers, rivières) les nappes d'hydrocarbures et éviter leur étalement.

Bassin de risque : entité géographique homogène soumise à un même phénomène naturel.

Bassin versant : désigne un bassin hydrographique, unité de surface représentant l'aire de réception des précipitations s'écoulant vers un cours d'eau.

B.R.G.M. : Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

C.A.R.I.P. : Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive : Commission chargée de mettre en œuvre dans le département, le dispositif d'information préventive des populations sur les risques majeurs.

Carte de Vigilance : carte de France élaborée par Météo-France dans le cadre de la procédure de vigilance météo mise en place le 1^{er} octobre 2001. Élaborée deux fois par jour (6h00 et 16h00), elle informe d'un danger météorologique pouvant survenir dans les 24 heures. Quatre couleurs (rouge, orange, jaune et vert) indiquent, pour chaque département, le niveau de vigilance. Accompagnée de bulletins de suivi régionaux ou nationaux en situation orange ou rouge, elle est consultable en permanence sur le site Internet de Météo-France.

Catastrophe naturelle : phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

C.M.I.C. : Cellule mobile d'intervention chimique.

C.O.D.I.S. : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours. Service "Opérations" du S.D.I.S., chargé de la coordination des secours et de l'information des autorités.

Confinement : action de se confiner, c'est à dire de s'enfermer dans un lieu où l'air extérieur ne pénètre pas (ou très peu).

Contamination : introduction d'une substance nocive dans un milieu (air, eau, sol).

C.O.Z. : Centre Opérationnel de Zone.

Crue : montée des eaux, nettement au-dessus des valeurs habituelles et généralement de courte durée d'une rivière. Il ne faut pas confondre les hautes eaux saisonnières et prévisibles (phénomène saisonnier normal en période de pluie ou de fonte des neiges) et la crue qui est un phénomène accidentel (précipitations exceptionnelles ou rupture de barrage). Les crues décennales ont une fréquence d'apparition de l'ordre de 10 ans. Les crues centennales ou séculaires sont de l'ordre du siècle. Dans la réalité, une crue décennale peut ne pas intervenir pendant vingt ans et se produire deux fois à deux années d'intervalle.

Danger : état qui correspond aux préjudices potentiels d'un phénomène naturel sur les personnes.

D.C.S. : **Dossier Communal Synthétique**. Document réglementaire qui présente les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune. Il a pour objectif d'informer et de sensibiliser les citoyens. Il est consultable en mairie.

D.D.A.F. : **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**.

D.D.A.S.S. : **Direction Départementale de l'Action Sociale et de la Solidarité**.

D.D.E. : **Direction Départementale de l'Équipement**. Service chargé en particulier de la prévision des crues.

D.D.R.M. : **Dossier Départemental des Risques Majeurs**. Document de sensibilisation regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il a pour objectif de mobiliser les élus et partenaires sur les enjeux des risques dans leur département et leur commune. Il est consultable en mairie.

D.D.S.C. : **Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles**. Direction du Ministère de l'Intérieur comprenant quatre sous-directions dont une sous-direction de la Défense civile et de la Prévention des risques : Bureau des risques naturels et technologiques.

Débit : quantité d'eau écoulée en un temps donné (se mesure en mètres cube seconde). A ne pas confondre avec le régime, la succession moyenne des débits tout au long de l'année.

D.I.C.R.I.M. : **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs**. Document réalisé à partir du D.C.S., enrichi des mesures de prévention et de protection qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en Mairie, mais doit également être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune.

D.I.R.EN. : **Direction Régionale de l'Environnement**.

Dispersant : produit chimique utilisé pour diluer les résidus d'hydrocarbures légers ; les dispersants doivent être biodégradables et non toxiques.

D.P.P.R. : **Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques**. Direction du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable chargée, entre autres missions, de mettre en œuvre l'information préventive sur les risques majeurs.

D.R.I.R.E. : **Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement**.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules) en amont d'un ouvrage (pont) ou bloqués dans les parties resserrées d'une vallée ou d'une conduite. La **débâcle** correspond à une brusque montée des eaux liée à la fonte des neiges ou des glaces ou à la rupture d'un barrage.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, équipements ou environnement menacés par un phénomène naturel (ou technologique) et susceptibles de subir des préjudices ou des dommages.

G.A.L.A. : **Gestion Automatique Locale d'Alerte** - Système téléphonique qui transmet aux maires une alerte depuis le **Service Interministériel de Défense et de Protection Civile** de la Préfecture. La transmission permet d'informer très rapidement et simultanément une liste de plusieurs maires.

Étiage : niveau des basses eaux.

Gaz liquéfié : produit qui serait en phase gazeuse aux conditions normales de température et de pression et à basse température (ex : butane, propane) ; souvent, on liquéfie un gaz pour qu'il occupe un volume moindre (stockage, transport).

Gazoduc : canalisation à longue distance transportant du gaz, souvent naturel.

Hydrologie : toute action, étude ou recherche qui se rapporte à l'eau, au cycle de l'eau. L'hydrologie mesure les débits, établit les régimes et tente de prévoir les crues.

Information préventive : ensemble des mesures prises par l'État ou à la demande de l'État, pour informer les populations des risques encourus et des mesures de sauvegarde.

Inondation : envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau. La zone affectée par la crue et submergée est appelée zone inondable.

Installation classée (pour la protection de l'environnement) : usines, entreprises, dépôts..., barrages, qui présentent, au regard de la loi, des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le voisinage.

Lit fluvial : c'est l'emplacement d'un cours d'eau où circulent les eaux courantes. On distingue le **lit mineur** qui est le lit ordinaire (période d'étiage) et le **lit majeur**, qui est celui où s'étale la rivière en crue. Le lit majeur est par extension la zone d'épandage des crues. Sa largeur est fixée par la zone susceptible d'être submergée par les crues saisonnières ou exceptionnelles.

Lit mineur, lit moyen, lit majeur : les limites de relief sont les compartiments de la plaine alluviale exposés à des crues fréquentes, rares ou exceptionnelles identifiées en fonction de leur mode de fonctionnement vis à vis des écoulements de surface.

Lit mineur : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sables ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Lit moyen : espace fluvial, ordinairement occupé par la ripisylve, sur lequel s'écoulent les crues aux périodes de retour de 1 à 10 ans en moyenne. Le lit moyen est donc soumis à un risque fréquent d'inondation. Cet espace est soumis à de fortes érosions et transports solides lors des crues.

Lit majeur : sa limite est celle des crues exceptionnelles telle qu'elle ressort de l'analyse hydrogéomorphologique. Le lit majeur correspond donc à la zone potentiellement inondable et à ce titre doit faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation et de mesures y réglementant l'urbanisation. Hors du lit majeur, le risque d'inondation fluviale est nul (ce qui n'exclut pas le risque d'inondation par ruissellement pluvial, en zone urbanisée notamment).

M.E.D.D. : Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

O.N.F. : Office National des Forêts.

ORSEC (Plan) : Plan d'Organisation et de Secours établi par les services préfectoraux.

P.A.C. : Porté à connaissance des risques majeurs. Document réglementaire qui remplace le D.C.S. et qui présente les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune. Il a pour objectif d'informer et de sensibiliser les citoyens. Il est consultable en mairie.

Plan Rouge : plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes. Il prévoit les procédures de secours d'urgence à engager en vue de remédier aux conséquences d'un accident catastrophique à effet limité, entraînant ou pouvant entraîner de nombreuses victimes. Il détermine les moyens, notamment médicaux, à affecter à cette mission.

P.L.U. - Plan Local d'Urbanisme : document d'urbanisme institué par la loi "Solidarité et renouvellement urbain" (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000. Il se substitue au P.O.S.

P.O.I. : Plan d'Opération Interne. Plan élaboré et mis en œuvre par l'industriel exploitant une installation classée présentant des risques particuliers, par la nature de ses activités, pour les populations avoisinantes et pour l'environnement. Il définit les règles de sécurité et les réactions à avoir pour protéger les travailleurs, les populations et l'environnement immédiat.

P.O.S. - Plan d'Occupation des Sols : document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Le P.O.S. est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des maires. Il est remplacé par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) depuis la loi "Solidarité et renouvellement urbain" (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000.

P.P.I. : Plan Particulier d'Intervention. Plan d'urgence définissant, en cas d'accident grave, pour un barrage, dans une installation classée, les modalités de l'intervention et des secours en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

P.P.R. : Plan de Prévision des Risques naturels prévisibles. Document réglementaire, institué par la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, il délimite les zones exposées aux risques naturels prévisibles. Procédure déconcentrée et simplifiée qui permet au Préfet de prendre en compte les conséquences des risques naturels dans les documents d'urbanisme et les droits d'occupation du sol.

Le maire doit en tenir compte lors de l'élaboration ou de la révision du P.O.S. ou du P.L.U.

Le P.P.R. se substitue depuis le 2 février 1995 aux autres procédures telles que P.E.R., R.111-3, P.S.S.

Prévention : ensemble des dispositions visant à annuler le risque ou réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de prévention, information des populations.

P.S.S. Feu de Forêt : Plan de Secours Spécialisé Feu de Forêt. C'est un plan d'urgence prescrit par le Préfet.

Régime : c'est la succession moyenne des débits tout au long de l'année.

Ripisylve : végétation au bord des rivières.

Risque majeur : risque lié à un aléa d'origine naturelle ou risque technologique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées. Le risque majeur est la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

Ruissellement Périurbain : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluies sur un versant, en direction de zones urbanisées dont il peut provoquer l'inondation.

Seveso (Directive/Site) : nom de la directive européenne du 24 juin 1982 sur la prévention des risques d'accidents majeurs dans les installations classées et sur la protection des personnes, des biens et de l'environnement (Seveso : ville d'Italie où s'est produit un sinistre de pollution le 10 juillet 1976). La directive du Conseil de l'Europe du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite "SEVESO 2" remplace désormais la directive "SEVESO" de 1982.

S.D.I.S. : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

S.C.H.A.P.I. : Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Crues

S.I.D.P.C. : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Talweg : ligne imaginaire qui joint les points les plus bas d'une vallée et suivant laquelle s'écoulent les eaux.

T.M.D. : Transport de matières dangereuses.

U.I.I.S.C. : Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile. Unités de renfort national pouvant intervenir en complément des sapeurs-pompiers locaux, ou à l'étranger lors de catastrophes.

Vulnérabilité : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel (ou technologique) sur les enjeux.

Zone inondable : sa limite correspond à celle du lit majeur si l'analyse hydrogéomorphologique a été réalisée. Dans le cas contraire, elle correspond à la limite de la crue historique (plus grande crue connue).

ADRESSES

BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES (BRGM) – Midi-Pyrénées

Parc technologique du Canal - 3, rue Marie Curie - Bât. Aruba - BP 49
31527 Ramonville Saint Agne Cedex
Tél. : 05 62 24 14 50

CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES DE L'ÉQUIPEMENT DU SUD-OUEST (CETE) - Laboratoire Régional

Complexe scientifique de Ranguel - 1, av. du Colonel Roche - 31400 Toulouse
Tél. : 05 62 25 97 97

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITÉ (DDASS)

69, avenue Maréchal Foch - 81013 Albi cedex 9
Tél. : 05 63 49 24 24

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DDAFF)

Cité administrative
Avenue Maréchal Joffre - 81013 Albi cedex 9
Tél. : 05 63 48 29 29

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DU TARN (DDE)

Cité administrative
19, rue de Ciron - 81013 Albi cedex 09
Tél. : 05 63 47 30 00

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DU TARN ET GARONNE (DDE)

2, quai de Verdun - 82013 Montauban cedex
Tél. : 05 63 22 23 24

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT - MIDI-PYRÉNÉES (DIREN)

Cité administrative
Bâtiment G- Bd. Armand Duportal - 31074 Toulouse cedex
Tél. : 05 62 30 26 26

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT (DRIRE) – Subdivision du Tarn

Chemin de la Teulière - Z. I. Jarlard - 81000 Albi
Tél. : 05 63 77 33 66

EDF – GROUPE D'EXPLOITATION HYDRAULIQUE (GEH) Tarn Agout

Rue Gustave Eiffel - 81012 Albi cedex 9
Tél.: 05 63 48 87 00

GROUPEMENT DÉPARTEMENTAL DE GENDARMERIE (GDG)

12, place de Verdun - BP 17 - 81000 Albi cedex
Tél. : 05 63 49 50 00

INSPECTION ACADÉMIQUE DU TARN

3, Rue Général Giraud - 81013 Albi cedex
Tél. : 05 63 49 51 00

MÉTÉO-FRANCE TARN – Centre Départemental de Météorologie (CDM)

51, Avenue François Verdier - 81000 Albi
Tél. : 05 63 49 44 40

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF)

5, rue Christian d'Espic - 81100 Castres
Tél. : 05 63 62 12 60

PRÉFECTURE DU TARN

Place de la Préfecture – 81013 Albi cedex 9
Tél. : 05 63 45 61 61

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

Place de la Préfecture – 81013 Albi cedex 9
Tél. : 05 63 45 62 04

DIRECTION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN (SDIS)

15, rue de Jautzou – 81012 Albi cedex 09
Tél. : 05 63 77 35 18

QUELQUES INFORMATIONS PRATIQUES**■ SITES INTERNET À CONSULTER**

- Préfecture du Tarn - <http://www.tarn.pref.gouv.fr>
- Ministère de l'Écologie et du Développement Durable - <http://www.environnement.gouv.fr>
- MEDD – Prévention des risques majeurs - <http://www.prim.net>
- DIREN Midi-Pyrénées - <http://www.midi-pyrenees.environnement.gouv.fr>
- Météo-France - <http://www.meteo.fr>
- Vigimail (abonnement gratuit) est un service qui permet d'être informé par e-mail des niveaux de vigilance orange et rouge : <http://alerte.01234.org/>

■ NUMÉROS UTILES

- **Pompiers 18**
- **SAMU 15**
- **Police 17**
- **Préfecture du Tarn 05 63 45 61 61**
- **Numéro de téléphone d'urgence européen 112**
 - le 112 ne se substitue pas au 15 ni au 18, que l'on doit continuer à utiliser pour obtenir une réponse adaptée à la situation.
 - le 112 a vocation à être utilisé :
 - par les voyageurs étrangers qui ne connaissent pas les numéros d'urgence du pays européen où ils se trouvent.
 - par les utilisateurs d'un portable dont le réseau est saturé, ou d'un portable bloqué ou sans carte SIM.

■ FRÉQUENCES (MHz) DES RADIOS FM

France Inter	France Info	Sud Radio	Radio 100 %
Albi (FM) 162 kHz	Castres 105.5	Castres 98.1	Castres 98.1
Castres 88.3	Mazamet 105.2	Mazamet 94.5	Mazamet 94.1
Lavaur 88.3			Vallée du Thouret 92.4
Mazamet 90.4	RCF Pays Tarnais	Radio d'Autan	
Radio Albigès	Albi 99.6	Castres 102.8	Chérie FM
Albi 95.4	Castres 89.3	Gaillac 100.2	Albi 106.1
Castres 104.2	Castres 93.6	Lavaur 105.1	Castres 91.8
			Mazamet 97

■ ÉQUIPEMENT MINIMUM À CONSERVER EN LIEU SÛR

- radio portable avec
- piles de rechange
- lampe de poche
- bougies
- eau potable
- papiers personnels
- médicaments urgents
- couvertures
- vêtements de rechange
- matériel de confinement

